

# FLASH INFO-CNRACL

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 31 mars 2021

Réf : RRH/ flash n°2/2020-  
Destinataires : collectivités et EP affiliés  
Mode de transmission : courriel  
Courriel : [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)



- TRAITEMENT IMPERATIF DES DOSSIERS DE VALIDATIONS DE PERIODES DE NON TITULAIRES
- MISE EN GARDE SUR LE SERVICE DE DEMANDE DE LIQUIDATION EN LIGNE
- REPRISE D'ACTIVITE DES STAGIAIRES INVALIDES

## 1. TRAITEMENT IMPERATIF DES DOSSIERS DE VALIDATION DE PERIODES DE NON TITULAIRES (CONTRACTUELS)

Le dispositif de validation de périodes de non titulaires est en extinction. Il est donc très important, dans l'intérêt des agents, que vous retourniez dans les plus brefs délais à la CNRACL, les dossiers de validation en cours, même incomplets.

Il est essentiel pour vos agents que les dossiers de validation de périodes aboutissent. Cela leur permettra d'avoir un compte individuel retraite à jour, et à terme, de prendre une décision éclairée à l'approche de leur départ à la retraite.

### → Comment aller vérifier si vous avez des dossiers en cours ?

Pour afficher la liste des validations en cours, vous devez aller sur la plateforme PEP's, dans le service « validations de périodes CNRACL », thématique « carrière ».

Vous retrouverez la liste des dossiers validations qui concernent les agents de votre collectivité.

### → Vous n'arrivez pas à constituer l'intégralité du dossier initial ou obtenir certaines pièces ?

Afin de vous faciliter la tâche, la CNRACL vous permet désormais de renvoyer un dossier incomplet.



Vous trouverez la procédure complète relative à la validation de périodes sur le site de la CNRACL dans l'Accueil puis en choisissant Employeur/carrière/la validation de périodes.

## 2. MISE EN GARDE SUR LE SERVICE DE DEMANDE DE LIQUIDATION EN LIGNE



Depuis février 2019, un nouveau service de retraite en ligne, commun à tous les régimes, est disponible sur le site [www.info.retraite.fr](http://www.info.retraite.fr) et sur les portails des régimes. Il est proposé par tous les régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire.

Ce service de demande de retraite en ligne permet aux actifs de demander la liquidation de leurs droits propres en une seule fois, pour une date de départ souhaitée et pour l'ensemble de leurs régimes d'affiliation (hors pension d'invalidité).

Pour les retraites CNRACL, la demande de l'agent s'intègre dans le processus suivant :

- ➔ Le dossier de liquidation, pré-alimenté apparaît dans le portefeuille PEP's du Centre de Gestion.
- ➔ Ce dossier est identifié par l'affichage du pictogramme
- ➔ Le Centre de Gestion vous avertit ensuite par courriel que ce dossier est arrivé dans son portefeuille, et vous informe qu'il vous le transfère. A charge à vous ensuite de le gérer ou de demander au Centre de Gestion soit de le faire à sa place ou de le contrôler.
- ➔ Le dossier de liquidation, est ensuite accessible via votre portefeuille de dossier.
- ➔ A la suite de cette étape, le dossier de liquidation devra être traité conformément au processus habituel : il devra être complété par l'employeur, puis transmis par ce dernier au gestionnaire CNRACL au moins 3 mois avant la date de départ souhaitée.

Nous vous rappelons que la demande de l'agent doit toujours être déposée au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée. En cas de non-respect de ce délai, la demande sera rejetée au moment de son instruction.



Il est très important de vous signaler que lorsque l'agent sollicite ce service de demande de liquidation en ligne, le dossier de liquidation qui est généré vient écraser tout autre dossier CNRACL qui est en cours sur la plateforme (dossier de simulation de calcul, de demande d'avis préalable ...). Toutes les données qui ont été saisies dans le dossier écrasé sont donc perdues.

Aussi, nous vous conseillons de mettre en garde vos agents sur l'utilisation de ce service, notamment lorsque vous intervenez dessus où demander au CdG 28 d'intervenir !! Il est indispensable que l'agent ne sollicite pas ce service tant qu'il n'a pas obtenu de votre part une simulation ou une demande d'avis préalable.

## 3. REPRISE D'ACTIVITE DES STAGIAIRES INVALIDES ET VERIFICATION DES REGLES DE CUMUL

Les agents stagiaires invalides sont les agents des collectivités territoriales affiliées à la CNRACL, qui ne peuvent pas être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, soit du fait d'un accident de travail ou de trajet imputable au service.

N'ayant pas acquis la qualité de titulaire lors de la radiation des cadres, ces agents stagiaires ne peuvent donc pas prétendre à une pension d'invalidité de la CNRACL ; mais ils ne peuvent pas non plus prétendre à une indemnisation de leur invalidité par le régime général de la Sécurité Sociale, puisqu'ils n'exerçaient pas de fonctions dans le secteur privé.

La couverture de leur risque invalidité ou décès relève du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 :

- L'article 4 de ce décret permet au stagiaire dont l'invalidité n'est pas imputable au service de bénéficier d'une pension d'invalidité liquidée en application du Livre III du code de la Sécurité sociale.
- L'article 6 de ce décret permet au stagiaire dont l'invalidité est reconnue imputable au service, ou à ses ayants cause dans le cas d'un décès, de bénéficier d'une rente liquidée selon le Livre IV du code de la Sécurité sociale.

Dans les deux cas, ces avantages doivent être liquidés et payés par la collectivité employeur de l'agent stagiaire invalide, à charge pour elle d'en demander annuellement le remboursement à la CNRACL dont la responsabilité ne peut être engagée lors d'éventuelles erreurs commises au cours de la liquidation de ces prestations.

La procédure à appliquer par les collectivités est très différente selon l'un ou l'autre cas de figure.

**Dans tous les cas, l'agent doit être rétabli auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'IRCANTEC.**

La collectivité employeur doit donc adresser un dossier de rétablissement (modèle RTB) à la CNRACL.

Pour toute demande de remboursement des sommes versées pendant l'année N, l'employeur doit fournir l'avis d'imposition de l'année N, mentionnant les revenus de l'intéressé de l'année N-1 et ce, quelle que soit la catégorie d'invalidité retenue par la CPAM.

La couverture du risque invalidité relève du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977. Le paragraphe 4 de l'article 4, dispose que « la pension d'invalidité est suspendue dans le cas où le bénéficiaire reprend ses fonctions ».

L'article R341-17 du code de la Sécurité Sociale précise les conditions de reprise d'activité pour le titulaire d'une pension d'invalidité.

Il appartient donc à l'employeur, qui verse la pension en application de ces réglementations, de s'assurer, régulièrement, que l'agent remplit les conditions pour pouvoir cumuler le versement de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité.

 Les titulaires d'une rente Accident de Travail ne sont pas concernés par cette disposition (livre IV du code de la Sécurité Sociale).



*Vous trouverez le détail de ces procédures sur le site de la CNRACL dans l'Accueil puis en choisissant Employeur/Invalidité/stagiaires invalides.*

\* \* \* \* \*

Pour toute précision complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec votre gestionnaire « carrière » à [conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT